



## **1.10. Règlement des synodes**

**Synode national  
de Paris-Etoile, 2020**



**Règlement des synodes**

## **Titre I - Convocation<sup>1</sup>**

1. Date, lieu et ordre-du jour
2. Convocation
3. Obligation d'assiduité et absence d'autres réunions pendant le synode
4. Invitations
5. Rapports préparatoires
6. Annonce

## **Titre II - Publicité des séances et emplacements**

7. Caractère des séances
8. Assistance aux séances privées
9. Huis-clos
10. Emplacements distincts

## **Titre III - Ouverture de la session**

### A) PRELIMINAIRES

11. Ecoute de la Parole de Dieu et prière
12. Emargement – Décompte des membres inscrits – Liste des collègues – Appel
13. Propositions pour la composition du bureau
14. Désignation des membres du bureau
15. Annualité des fonctions de membre du bureau

### B) INSTALLATION DU BUREAU

16. Le Bureau prend place
17. Lecture de la Déclaration de foi
18. Allocution du représentant de l'Eglise locale ou paroisse

### C) CONTESTATION SUR LA COMPOSITION

19. Qualité pour siéger
20. Procédure

### D) FIXATION DE L'EMPLOI DU TEMPS (21)

## **Titre IV - Formations spécifiques**

22. Saisine d'un collège confessionnel
23. Réunion en collège confessionnel
24. Commissions temporaires
25. Travail en groupes

## **Titre V - Déroulement des séances**

### A) AUMONERIE (26)

### B) ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

27. Modération
28. Secrétaires
29. Questeurs

### C) OUVERTURE DES SEANCES (30).

### D) DISCUSSION

---

<sup>1</sup> Tout en ne recourant pas à l'écriture inclusive, la rédaction de ce texte s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin pour désigner les fonctions au sein de l'Eglise.

31. Prise de parole
32. Rappel au règlement – Fait personnel
33. Limitation du nombre d'interventions
34. Nécessité de présenter des arguments nouveaux
35. Interdiction des interruptions – Rappel à l'ordre
36. Durée maximale des interventions
37. Arrêt de la discussion

#### E) VOTES

38. Caractère personnel des votes
39. Vote sur l'ensemble d'un texte ou par parties
40. Contre-projet
41. Question préalable
42. Propositions de modification
43. Suppression
44. Substitution
45. Addition
46. Passage au point suivant de l'emploi du temps
47. Modification des textes de référence
48. Proposition de modification acceptée par le rapporteur
49. Passage concerné par plusieurs demandes de modification
50. Vote à bulletin secret
51. Majorité requise
52. Procédure allégée de vote
53. Second vote sur une disposition
54. Renvoi à une commission de rédaction
55. La discussion se poursuit pendant le dépouillement

#### F) FIN DES SEANCES (56)

### **Titre VI - Présentation et discussion des rapports**

#### A) MINISTERES COLLEGIAUX NATIONAUX (57)

#### B) QUESTIONS ANTERIEUREMENT SOUMISES AUX SYNODES REGIONAUX

58. Rapports préparatoires

#### C) DISPOSITIONS COMMUNES

59. Projet d'avis ou de décision
60. Modalités de discussion
61. Si le synode ne suit pas certaines des propositions du rapporteur

### **Titre VII - Projet de vœu et projet de décision**

62. Tout membre du synode peut déposer un projet
63. Projet de décision suggéré par le déroulement du synode
64. Projet de vœu
65. Examen par le synode et votes
66. Transmission à une autre instance

### **Titre VIII - Ministères collégiaux nationaux**

67. Commission des nominations
68. Propositions du conseil national
69. Commission des affaires générales

## **Titre IX - Fin de la session - publication des décisions et des actes du synode**

- 70. Allocution du modérateur
- 71. Clôture
- 72. Transcription et envoi des décisions
- 73. Actes du Synode

## **Titre X – Adaptation du Règlement des synodes pour le règlement d’un synode régional**

## **Titre XI - Modification du Règlement des synodes ou du Règlement d’application**

- 75. Propositions de modification
- 76. Composition de la commission du Règlement
- 77. Rôle de la commission du Règlement

## **Titre XII - Délibérations du synode national en matière de sanctions disciplinaires**

- 78. Organisation générale
  - 78.1. Composition du synode
  - 78.2. Remplacement du défenseur ou représentant
  - 78.3. Déroulement de la séance à huis-clos
- 79. Démarches préalables à la séance
  - 79.1. Convocation de l’intéressé
  - 79.2. Assistance ou représentation
  - 79.3. Consultation du dossier
  - 79.4. Absence de l’intéressé ou demande de renvoi
- 80. Constitution du synode pour la séance à huis clos
  - 80.1. Absences
  - 80.2. Récusations personnelles
  - 80.3. Personnes autorisées à participer avec voix consultative à toute ou partie de la session à huis clos
  - 80.4. Demandes de récusation
- 81. Partie contradictoire de la séance
- 82. Délibéré
- 83. Vote de la sanction
  - 83.1. Majorité requise
  - 83.2. Renvoi à la commission de conciliation et d’appel
- 84. Procédure concernant deux ou plusieurs personnes
- 85. Notification de la décision – Compte-rendu

## **Titre XIII – Charte déontologique – droit à l’image**

- 86. Charte déontologique – Usage des réseaux sociaux
- 87. Droit à l’image

Toute assemblée délibérante a besoin d'élaborer des règles régissant son fonctionnement : tel est l'objet du Règlement des Synodes. Ce Règlement est appelé à être utilisé dans deux types de formation : le synode national et les synodes régionaux. Le synode national détermine – en respectant les statuts de l'union nationale et la Constitution de l'Eglise protestante unie de France – l'ensemble des règles qui régissent son fonctionnement ainsi que les dispositions fondamentales qui doivent être appliquées par les synodes régionaux ; chaque synode régional peut proposer des dispositions particulières adaptées à son propre fonctionnement (art. 74 du Règlement des synodes, 3e alinéa).

Afin d'éclairer les membres des synodes, les articles du Règlement sont précédés par le rappel des articles de la Constitution de l'Eglise protestante unie de France et le cas échéant des Statuts de l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise protestante unie de France qui régissent la question. Le présent Règlement des synodes est, en toutes matières, subordonné à la Constitution et aux Statuts.

Les Statuts et la Constitution ne peuvent être modifiés qu'en respectant les règles prévues à l'article 10 des Statuts et à l'article 36 de cette Constitution (c'est-à-dire examen préalable des synodes régionaux et vote à la majorité absolue des membres du synode national et des deux tiers au moins de ses membres présents) et non pas selon la procédure mentionnée aux articles 74 à 77 du présent Règlement des synodes. Cette règle doit être rappelée au cas où des modifications, dérogations ou adjonctions au présent Règlement nécessiteraient, au préalable, la modification des dispositions de la Constitution ou des Statuts.

## Titre I : CONVOCATION

Statuts : 5, 8  
Constitution : 10

### Article 1<sup>er</sup> : Date, lieu et ordre du jour

Le conseil national fixe la date et le lieu ainsi que les sujets à l'ordre du jour de chaque session et désigne les rapporteurs sur ces sujets.

Il invite le modérateur, s'il est déjà élu, à participer à l'élaboration de l'emploi du temps et au choix des méthodes de travail. Il veille à ce que l'Eglise qui accueille le synode soit associée à la préparation matérielle de la session.

Il désigne l'aumônier de la session.

### Article 2 : Convocation

Le conseil national convoque le synode.

Pour la session ordinaire annuelle, la convocation est envoyée au moins deux mois à l'avance. Elle comporte les indications du lieu, du jour et de l'heure de l'ouverture de la session, ainsi que, si possible, de sa durée probable. Il en est de même pour une session extraordinaire, dont la convocation doit être envoyée au moins 45 jours avant son début.

La convocation est envoyée de la façon suivante :

2.1. Pour les membres ayant voix délibérative :

- à chaque président de conseil régional à fin de transmission aux délégués du synode régional,
- au président de l'association culturelle pour la Communion avec l'union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine à fin de transmission aux délégués de ladite association.

Chacun de ces présidents transmet sans délai ces convocations aux délégués. Il s'assure que les titulaires peuvent participer au synode, et, en cas d'empêchement de ces derniers, veille à ce qu'ils soient remplacés par des suppléants, pris dans l'ordre des suppléances <sup>(1)</sup>, auxquels il adresse la convocation.

2.2. Pour les membres ayant voix consultative, la convocation est adressée à chacun de ces membres personnellement. Toutefois les convocations sont adressées :

- au président du conseil de l'Institut Protestant de théologie, ainsi qu'au Doyen de la Faculté de théologie protestante de Strasbourg, à fin de transmission aux enseignants délégués par ce conseil (ainsi qu'aux étudiants invités désignés conformément au Règlement d'application du § 5 de l'article 10 de la Constitution) ;
- au président de la commission des ministères à fin de transmission au délégué désigné ;
- au président de la coordination nationale évangélisation formation pour lui-même et transmission aux autres délégués de la coordination.

Tout délégué titulaire empêché de participer à la session synodale en prévient sans délai le signataire de la convocation ainsi que le suppléant déjà désigné.

### Article 3 : Obligation d'assiduité et absence d'autres réunions pendant la session

3.1. Les membres du synode ont le devoir d'assister à la session de son début jusqu'à sa fin. Les dérogations ne peuvent être accordées que par le président du conseil national, avant l'ouverture de la session, et par le modérateur, après cette ouverture <sup>(2)</sup>.

---

1) L'ordre des suppléances est réglé par le Règlement d'application du §2 de l'article 16 de la Constitution : "*L'ordre dans lequel les suppléants des délégués deviennent titulaires est déterminé par le nombre de voix obtenues au moment des élections : en cas d'égalité des voix, l'ordre est déterminé par tirage au sort*" ainsi que – pour les synodes luthéro-réformés – par le paragraphe 9.3. du Règlement d'application du même article : "*Si la vacance d'un siège est susceptible de conduire à la représentation d'un collègue inférieure au minimum antérieurement décidé, le remplaçant doit être désigné ... en tenant compte prioritairement des membres suppléants élus au titre du même collègue confessionnel.*"

2) En vertu de l'article 78 ci-après, cette dérogation est accordée de plein droit pour toute séance en matière de sanction disciplinaire s'agissant du remplacement, par un suppléant, de membres ayant voix délibérative.

3.2. Aucun conseil, commission ou coordination ne peut siéger pendant une séance du synode sans l'accord de la modération.

#### **Article 4 : Invitations**

Le conseil national dresse la liste des invitations à assister au synode. Cette liste est remise au modérateur à l'ouverture du synode.

#### **Article 5 : Rapports préparatoires**

##### 5.1. Session ordinaire

Au moins un mois avant l'ouverture d'une session ordinaire, le secrétariat général adresse aux membres du synode les rapports préparatoires suivant :

- le rapport du conseil national avec ses annexes, dont les nominations des ministres et les réponses aux vœux des synodes régionaux adressés au synode national ou au conseil national,
- le rapport sur les actes de gestion financière et d'administration des biens, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget pour l'exercice en cours,
- le rapport de la commission des ministères,
- le rapport de la coordination nationale évangélisation formation,
- le rapport de l'Institut protestant de théologie,
- le rapport de la délégation de l'Eglise protestante unie de France à l'Assemblée générale de la Fédération protestante de France,
- le rapport sur chacune des questions mises à l'ordre du jour par le conseil national.

Ce premier envoi comprend également les notes d'information relatives aux activités des autres institutions dont est membre l'Eglise unie protestante de France (CPLR, ...).

Un second envoi, expédié quinze jours au moins avant le synode, contient le rapport de la commission des affaires générales. Ce rapport met en évidence les points des documents du premier envoi à débattre en synode. Il peut également comporter des demandes d'informations complémentaires.

Le rapport du commissaire aux comptes est mis à la disposition des membres du synode au plus tard quinze jours avant le synode.

##### 5.2. Session extraordinaire

Au plus tard deux semaines avant l'ouverture d'une session extraordinaire, le secrétariat général envoie (selon les modalités précisées à l'article 2) les documents préparatoires relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour arrêté par le conseil national.

##### 5.3. Dispositions communes à toutes les sessions

Quand un rapporteur entend proposer au synode le vote d'un ou plusieurs projets de décision, le texte de ces projets doit figurer dans son rapport.

#### **Article 6 : Annonce**

Deux semaines au moins avant la date prévue, le conseil national fait annoncer la session du synode et demande aux paroisses ou Eglises locales et à tous les fidèles de la recommander à Dieu dans leur intercession.

## **Titre II : PUBLICITE DES SEANCES et EMBLEMENTS**

Constitution : 16 Synodes

#### **Article 7 : Caractère des séances**

Toutes les séances sont privées, à l'exception de celles dont le synode décide qu'elles seront publiques ou à huis-clos <sup>(1)</sup>.

---

1) La participation aux séances à huis clos est réglée par les dispositions de la Constitution (article 16 § 6 et article 28 § 4.4) et du Règlement d'application du § 6 de l'article 16

### **Article 8 : Assistance aux séances privées**

Ont droit d'assister aux séances privées les conseillers presbytéraux de la paroisse ou Eglise locale qui reçoit le synode.

### **Article 9 : Huis-clos**

Le synode peut se constituer à huis clos, selon les modalités mentionnées à l'article 16 § 6 de la Constitution.

Pendant une séance à huis clos, le seul moyen de communication entre les membres du synode est l'intervention à la tribune. Chaque membre du synode s'engage à ne pas utiliser d'autres moyens de communication avec toute autre personne, membre ou non du synode.

### **Article 10 : Emplacements distincts**

Afin de faciliter le décompte des voix, des emplacements distincts sont affectés :

- aux membres du synode ayant voix délibérative,
- aux membres du synode ayant voix consultative,
- aux invités,
- aux personnes ayant le droit d'assister aux séances privées,
- à l'auditoire assistant aux séances publiques.

La modération, par l'intermédiaire des questeurs, veille à ce que chacun occupe l'emplacement qui le concerne.

## **Titre III : OUVERTURE DE LA SESSION**

Constitution : 16 Synodes

### **A) PRELIMINAIRES**

**Article 11 :** A l'ouverture de la session, l'aumônier invite le synode à l'écoute de la Parole de Dieu et à la prière.

### **Article 12 : Emargement – Décompte des membres inscrits – Liste des collèges – Appel**

12.1. A leur arrivée, les membres du synode sont invités à signer la liste d'emargement. Un exemplaire de la liste comportant l'indication du collège confessionnel des membres.

12.2. Le secrétaire général de l'Eglise protestante unie de France procède à l'appel des membres du synode, en mentionnant les autorisations d'arrivée tardive prévues à l'article 3.1. Il indique le nombre des membres inscrits du synode ayant voix délibérative dans chacun des deux collèges, et le nombre de voix constituant la majorité absolue requise par l'article 51 du présent règlement.

12.3. Le nombre de membres inscrits du synode national ayant la voix délibérative est égal au nombre des membres à voix délibérative convoqués en cette qualité.

### **Article 13 : Propositions pour la composition du Bureau**

Le président du conseil national (qui a pris soin d'avertir à l'avance les intéressés) présente au synode des propositions pour la composition du bureau. Il fait voter le synode, qui n'est pas lié par lesdites propositions.

### **Article 14 : Désignation des membres du Bureau**

14.1. Le synode désigne d'abord 6 questeurs et 6 secrétaires, dont, dans un synode luthérien et réformé, au moins un de chaque collège confessionnel.

14.2. Il procède ensuite à l'élection du modérateur et des vice-modérateurs, sauf si ceux-ci ont été désignés lors d'une précédente session et siègent au synode. Le modérateur et les deux vice-modérateurs composent la modération du synode. Dans un synode luthérien et réformé, la modération comporte au moins un membre de chaque collège confessionnel.

---



14.3. L'élection du modérateur est faite au scrutin secret.

14.4. La désignation des autres membres du bureau peut être faite à main levée, à moins que dix membres à voix délibérative du synode, ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux, ne réclament le scrutin secret. L'élection du modérateur, ainsi que, le cas échéant, l'élection des membres du bureau sont faites à la majorité absolue des membres inscrits définie à l'article 12.3.

#### **Article 15 : Annualité des fonctions de membre du Bureau**

Le bureau du synode installé au début d'une session ordinaire reste en fonction pour les sessions extraordinaires éventuelles, jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Toutefois, si la session extraordinaire a lieu après le renouvellement des délégations, il est procédé à l'élection du bureau qui restera en fonction pour la session ordinaire suivante.

Si, à l'ouverture d'une session, le bureau appelé à rester en fonction en application de l'alinéa précédent n'est plus au complet, le synode complète ce bureau pour la fin de la période annuelle en cours.

### **B) INSTALLATION DU BUREAU**

**Article 16 :** Dès qu'il a été procédé à la désignation du bureau, le modérateur et les deux vice-modérateurs prennent place à la table de la modération, et au moins deux secrétaires à la table du secrétariat.

#### **Article 17 : Lecture de la Déclaration de foi**

En prenant ses fonctions, le modérateur lit la Déclaration de foi de l'Eglise protestante unie de France, qu'il introduit par la formule suivante : « *Affirmons ensemble notre volonté de rester fidèles à la foi commune des Eglises de la Réforme* ». Les membres du synode se lèvent pour écouter cette lecture.

#### **Article 18 : Allocution du représentant de l'Eglise locale ou paroisse**

Après la brève allocution du représentant de l'Eglise locale ou paroisse et la réponse du modérateur, le synode entreprend immédiatement ses travaux.

### **C) CONTESTATION SUR LA COMPOSITION DU SYNODE**

#### **Article 19 : Qualité pour siéger**

Lorsque quelqu'un n'a plus la qualité à raison de laquelle il siégeait au synode national ou qui avait permis son élection ou sa désignation, notamment lorsqu'il n'est plus membre du synode régional qui l'avait élu, ou s'il n'est plus inscrit au rôle des ministres ou sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France (§2 de l'article 2 de la Constitution), il ne peut plus être membre du synode. Toutefois, s'il était membre du synode avec voix délibérative et s'il réunit encore une qualité et les conditions pour en être membre avec voix consultative, il y siège ainsi.

#### **Article 20 : Procédure**

Si la régularité de la désignation ou la capacité à siéger d'un membre du synode est discutée, ou si le nombre annoncé de membres à voix délibérative inscrits au synode est contesté, le modérateur demande à la commission des affaires générales de présenter au synode, après avoir recueilli tous avis utiles, et, s'il est présent, celui du conseiller juridique de l'Eglise protestante unie de France, un rapport sur la situation litigieuse. La conséquence de la décision contestée ou l'admission des représentants éventuellement mis en cause est ajournée jusqu'au moment où le synode s'est prononcé.

Dès que le rapport est établi, il en est donné connaissance au synode qui statue, dans un délai de trois heures à partir du dépôt de la contestation et après avoir, s'ils en font la demande, entendu les prétendants en une brève intervention.

## **D) FIXATION DE L'EMPLOI DU TEMPS**

**Article 21 :** Le modérateur interroge le synode sur la proposition d'emploi du temps établie par le conseil national et la met ensuite aux voix. Sur proposition du modérateur, cet emploi du temps peut être modifié ultérieurement par le synode.

## **Titre IV : FORMATIONS SPECIFIQUES**

### **Article 22 : Saisine d'un collège confessionnel**

22.1. Le projet d'emploi du temps comporte, le cas échéant, l'indication des séances des collèges confessionnels.

22.2. Lorsque des membres d'un collège confessionnel considèrent qu'un point de l'ordre du jour ou qu'un projet de décision nécessite son examen préalable par le collège confessionnel, la demande en est déposée au plus tard lors de l'examen du projet d'emploi du temps par le synode. Cette demande doit être prise en compte si elle est formulée par au moins la moitié des membres du collège ; si tel n'est pas le cas, elle est soumise au vote du synode ; ces votes ont lieu à bulletin secret.

22.3. Une semblable demande peut aussi être déposée au cours de la discussion, lorsque des éléments sont présentés pour justifier la saisine du collège. Toutefois une telle demande peut être déclarée irrecevable par la modération du synode si elle est déposée à un moment de la session synodale tel que sa prise en compte n'est plus compatible avec l'emploi du temps précédemment voté. Une telle déclaration d'irrecevabilité n'exclut pas l'application des dispositions du paragraphe 8-3 de l'article 16 de la Constitution.

### **Article 23 : Réunion en collège confessionnel**

#### 23.1. Présidence

La réunion de chaque collège confessionnel est présidée par un membre de la modération appartenant à ce collège. Si aucun des membres de la modération n'est membre du collège, ou en son absence, le président des séances du collège est élu lors de la première réunion de celui-ci. Cette désignation vaut pour toute la session.

#### 23.2. Secrétariat et décompte des voix

Le secrétariat des réunions de chaque collège confessionnel est assuré par le ou les secrétaires membres de ce collège. Il en est de même pour les fonctions de questeur. Si nécessaire, le collège confessionnel peut désigner parmi ses membres des personnes appelées à compléter le secrétariat et la questure du collège confessionnel.

#### 23.3. Déroulement des séances

Les membres du synode mentionnés aux points 8.1 et 8.2 du Règlement d'application de l'article 16 peuvent participer, avec voix consultative, à chacun des collèges confessionnels.

Les dispositions des articles 30 à 56 s'appliquent aux séances des collèges confessionnels, la présidence de chaque collège effectuant les adaptations nécessaires.

#### 23.4. Transmission et publication des délibérations et votes

Les délibérations et votes des collèges confessionnels sont portés à la connaissance des membres du synode dès la reprise des travaux en formation plénière et transcrits dans les Actes du Synode.

### **Article 24 : Commissions temporaires**

Au cours de sa session, le synode peut procéder à la nomination de commissions temporaires dont le mandat échoit au plus tard à la fin de ladite session.

### **Article 25 : Travail en groupes**

Selon la nature, le nombre et l'importance des questions à étudier par le synode, le conseil national peut prévoir dans le projet d'emploi du temps une ou plusieurs séances de travail en groupes.

Le nombre des groupes de travail et les questions à étudier par chacun d'entre eux sont déterminés par le conseil national. Leur composition est constituée au préalable, étant précisé que chacun d'entre eux doit comporter une proportion de membres de chacun des collèges confessionnels la plus proche possible de celle du synode.

Le cas échéant, les propositions de rédaction approuvées par chaque groupe de travail sont diffusées à tous les membres du synode, et présentées à celle-ci à un moment fixé par la modération selon des modalités qu'elle détermine.

## **Titre V : DEROULEMENT DES SEANCES**

### **A) AUMONERIE**

**Article 26 :** La première séance de chaque journée est ouverte par l'invocation du nom du Seigneur et l'écoute de sa parole.

De même, la dernière séance de chaque journée se termine par une prière d'envoi ou le chant d'un cantique.

Au cours de la session, les membres du synode et les invités participent, avec les fidèles présents, à un culte comportant la Sainte Cène.

### **B) ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

#### **Article 27 : Modération**

La modération, après consultation de tous avis qu'elle juge nécessaire, prend les initiatives utiles à la bonne marche des débats, dans le cadre du présent règlement.

Les séances sont présidées par le modérateur ou par celui des vice-modérateurs qu'il désigne.

Le modérateur ou le vice-modérateur dirige les débats, fait observer la Constitution et le présent règlement. Il ne doit pas faire état de son opinion personnelle sur le sujet en discussion, mais il lui appartient de veiller, au cours des discussions ou avant les votes, à ce que soient présentés au synode les enjeux du débat.

#### **Article 28 : Secrétaires**

Avec le concours du secrétariat général de l'Eglise protestante unie de France, les secrétaires du synode réunissent les éléments permettant la publication des Actes du synode.

#### **Article 29 : Questeurs**

Les questeurs aident la modération à assurer l'ordre :

- ils s'appliquent à obtenir des membres du synode qu'ils entrent en séance à l'heure fixée et qu'ils ne partent pas avant la fin d'une séance,
- ils assurent et contrôlent tout au long de la session l'exécution des décisions du synode et l'application de la Constitution et du règlement des synodes, en ce qui concerne notamment les droits de présence suivant la nature de la séance, l'occupation correcte des emplacements affectés et la surveillance du respect des huis clos.

Ils assurent aussi le décompte ou le dépouillement des suffrages exprimés. Ils peuvent être aidés, si nécessaire, par les secrétaires qui ne sont pas de service.

### **C) OUVERTURE DES SEANCES**

**Article 30 :** Les séances commencent à l'heure fixée, quel que soit le nombre des membres du synode présents. Toutefois, aucun vote ne peut intervenir si au moins la moitié plus un des membres inscrits au synode, ayant voix délibérative, ne sont présents.

### **D) DISCUSSION**

#### **Article 31 : Prise de parole**

Les membres (avec voix délibérative ou consultative) du synode ayant demandé la parole sont inscrits dans l'ordre de leur demande. Ils prennent la parole quand la modération la leur donne.

A l'appréciation de la modération, et notamment dans la limite du temps disponible, il en est de même pour les invités.

Nul ne peut, sans y être autorisé, parler d'une autre place que de la tribune.

A tout moment, le président du conseil national ou le secrétaire général, le conseiller juridique, le rapporteur sur le projet obtiennent dans cet ordre la parole, s'ils en manifestent le désir, dès que l'orateur à la tribune a cessé de parler.

### **Article 32 : Rappel au règlement – Fait personnel**

Lorsqu'un membre du synode entend rappeler une règle fixée par les statuts de l'Union nationale, par la Constitution ou par le présent règlement, règle qu'il estime n'avoir pas été observée, il demande la parole pour un rappel au règlement : cette demande a la préférence sur toute autre et entraîne la suspension de la discussion.

La parole est, en outre, accordée pour un fait personnel par priorité à tout membre du synode qui déclare avoir été mis personnellement en cause. La parole lui est retirée si, dans son intervention, il ne s'en tient pas à ce fait personnel.

### **Article 33 : Limitation du nombre d'interventions**

Le nombre d'interventions personnelles de tout orateur sur la partie du sujet en délibération est limité à deux. Cependant, le modérateur a la faculté de l'autoriser à intervenir de nouveau pour une durée qu'il lui fixe. L'intervenant ne doit pas s'écarter de la question en discussion, faute de quoi le modérateur l'y ramène, ou lui retire la parole en cas de récidive.

### **Article 34 : Nécessité de présenter des arguments nouveaux**

Pour soutenir une opinion déjà défendue, un intervenant doit faire état d'arguments nouveaux. La parole lui est retirée s'il ne respecte pas cette règle. S'il désire simplement souligner l'importance que, selon lui, il convient d'accorder à ceux qui ont été précédemment présentés, il le fait dans une courte énonciation.

### **Article 35 : Interdiction des interruptions - Rappel à l'ordre**

Tout intervenant a le droit de s'exprimer sans être interrompu si ce n'est, en application du présent règlement, par le modérateur.

Le cas échéant, le modérateur prononce un rappel à l'ordre.

Lorsqu'un membre du synode est rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, le modérateur peut proposer qu'il lui soit interdit de prendre la parole pour la fin de la séance, ou pour la fin de la séance et la séance suivante. Le synode se prononce sans débat, l'intéressé pouvant avoir eu la parole pendant deux minutes sur la sanction proposée.

### **Article 36 : Duré maximale des interventions**

Le modérateur, pour tout ou partie d'une séance, peut fixer, de manière égale pour tous, la durée maximale des interventions.

### **Article 37 : Arrêt de la discussion**

Lorsque, au cours de la discussion, un membre du synode considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le débat mais que le moment est venu de passer au vote, il demande l'arrêt de la discussion.

De même, quand le modérateur juge que les diverses opinions ont été suffisamment développées, il doit proposer l'arrêt de la discussion, en précisant éventuellement le ou les points sur lesquels la parole ne pourrait plus être donnée. Si personne n'émet d'avis contraire, il prononce l'arrêt de la discussion ; sinon il fait voter en posant la question : « *Le synode désire-t-il poursuivre la discussion ?* »

Toutefois, si avant le prononcé de l'arrêt de la discussion, le modérateur estime qu'une des opinions présentées n'a pu être défendue dans des conditions suffisantes pour que le synode soit parfaitement éclairé, il peut, avant de proposer l'arrêt de la discussion, offrir la parole à un, ou si besoin est, à plusieurs membres du synode qui partageraient ladite opinion, en limitant, si cela lui paraît nécessaire, la durée de leur intervention.

## **E) VOTES**

### **Article 38 : Caractère personnel des votes**

Au moment du vote, tout membre du synode se détermine selon la conviction qu'il a acquise à l'issue des débats.

### **Article 39 : Vote sur l'ensemble du texte ou par parties**

Suivant la complexité et la longueur du texte proposé à l'approbation du synode, et la façon dont s'est déroulée la discussion, le modérateur peut faire voter sur un texte complet ou, successivement, sur ses

différentes parties ; un vote final sur l'ensemble est en ce cas exclu, sauf application des dispositions de l'article 54 ci-après.

Selon la nature des points en discussion et les enjeux du débat, le modérateur peut aussi faire procéder à des votes par collège confessionnel. Le vote par collège confessionnel est de droit s'il est demandé par dix membres du synode, ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux.

Le modérateur doit faire voter successivement sur les différentes parties du texte lorsque le demandeur dix membres du synode ayant voix délibérative, ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux.

En cas de vote à main levée par collège, les membres du collège le moins nombreux sont appelés à voter en premier.

#### **Article 40 : Contre-projet**

Le projet présenté par le rapporteur sert de base à la discussion. Toutefois, tout groupe de cinq membres du synode a le droit de demander que soit pris pour base un contre-projet, à condition que ledit contre-projet ait été notifié, au plus tard dix jours avant l'ouverture de la session, au président du conseil national, lequel est chargé de le transmettre immédiatement au rapporteur et, au plus tard dès le début du synode, à ses membres.

Sauf en ce qui concerne l'examen d'un projet de modification d'un texte de référence<sup>1</sup> inscrit à l'ordre du jour des synodes par le conseil national (cf. article 47), les membres du synode se prononcent sur la priorité d'examen dès que la question est appelée à l'ordre du jour. Quand le modérateur se trouve en présence de plusieurs contre-projets, le synode se prononce dans l'ordre de leur réception par le président du conseil national.

Lorsque le synode donne la priorité à un contre-projet, l'un des signataires dudit contre-projet tient le rôle de rapporteur. Après la discussion générale, le contre-projet est soumis au vote du synode, les demandes d'amendement, d'addition ou de suppression étant mises aux voix comme il est dit ci-dessous. Si, faute d'obtenir la majorité prévue à l'article 51, le contre-projet, tel qu'il a été déposé ou tel qu'il a été amendé par les votes successifs du synode, n'est pas adopté, et si les autres contre-projets sont écartés, le président invite le synode à discuter le projet initialement présenté par le rapporteur, ce dernier ayant de nouveau la priorité de parole prévue à l'article 31.

#### **Article 41 : Question préalable**

Sauf s'il s'agit de l'examen d'une question antérieurement soumise à l'avis des synodes régionaux, tout membre du synode considérant qu'il serait inopportun de mettre en discussion un texte peut opposer la question préalable, en motivant brièvement sa proposition.

Lorsque la question préalable est opposée, le synode doit en être immédiatement saisi et se prononcer avant l'examen au fond du sujet.

#### **Article 42 : Propositions de modification**

Tout membre du synode peut proposer des modifications au texte en discussion. Toute demande de nature à entraîner une modification du texte doit être déposée par écrit sur le bureau du synode, avant l'arrêt de la discussion.

#### **Article 43 : Suppression**

Saisi d'une demande de suppression, le modérateur appelle le synode à se prononcer sur la suppression de la partie du texte demandée. La suppression n'est acquise que si elle a recueilli la majorité prévue à l'article 51.

#### **Article 44 : Substitution**

Quand un membre du synode désire voir substituer un nouveau texte à celui que présente le rapporteur, ou s'il souhaite qu'une partie de la proposition en discussion soit modifiée, il propose un amendement de substitution.

---

<sup>1</sup> Les textes de référence concernés sont la Constitution, les statuts de l'union nationale et les statuts-type des associations culturelles, la Déclaration de foi et les liturgies.

Les amendements de substitution sont mis aux voix avant la proposition principale, la priorité appartenant à celui qui est le plus éloigné du texte en discussion.

#### **Article 45 : Addition**

Quand un membre du synode demande que le texte soit complété, il propose une addition.  
Une addition est mise aux voix après le vote de la partie de la proposition à laquelle elle se rattache.

#### **Article 46 : Passage au point suivant de l'emploi du temps**

Lorsque, au cours de la discussion, un membre du synode considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le débat, ni même de passer au vote, et sauf dans le cas mentionné au premier alinéa de l'article 41, il demande le passage au point suivant de l'emploi du temps.

Le synode doit se prononcer sur toute demande de passage au point suivant de l'emploi du temps, éventuellement après que le modérateur ait donné la parole, sur cette question, à un ou plusieurs membres du synode.

Lorsque le synode a voté le passage au point suivant de l'emploi du temps, il aborde sans délai le sujet suivant inscrit à son emploi du temps.

#### **Article 47 : Modification des textes de référence<sup>1</sup>**

Lors de l'examen d'un projet de modification d'un texte de référence inscrit à l'ordre du jour des synodes par le conseil national, les contre-projets, les demandes de suppression, d'amendement ou d'addition ne sont recevables que s'ils visent à améliorer la rédaction du texte présenté par le rapporteur ou s'ils tendent à le rapprocher soit d'un des textes en vigueur, soit du projet soumis aux synodes régionaux.

S'il est saisi de contre-projets ou de demandes de suppression, d'amendement ou d'addition qui ne sont pas recevables en application de l'alinéa précédent, le synode national peut demander au conseil national de soumettre ces textes, ou certains d'entre eux, à l'examen préalable des synodes régionaux, conformément aux articles des Statuts ou de la Constitution relatifs à ces procédures.

#### **Article 48 : Proposition de modification acceptée par le rapporteur**

Les suppressions, substitutions ou additions ne sont pas mises aux voix si le rapporteur les accepte. Elles font alors partie du texte en discussion, lequel peut ensuite être modifié selon la procédure habituelle.

#### **Article 49 : Passage concerné par plusieurs demandes de modification**

En principe, lorsque les demandes de modification portent sur la même partie du texte, le modérateur fait voter le synode successivement :

- 1°) sur les amendements portant sur la portion du texte dont la suppression a été demandée,
- 2°) sur les amendements de réécriture ou de substitution,
- 3°) sur le texte qui reste à voter, tel qu'il résulte des votes précédents sur les amendements,
- 4°) sur les amendements d'addition.

#### **Article 50 : Vote à bulletin secret**

Le synode vote sur les questions soumises à ses délibérations à mains levées, à moins que le vote au scrutin secret ne soit réclamé par dix membres ayant voix délibérative ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux, auquel cas il est de droit. En outre, le modérateur peut, de sa propre initiative, décider qu'un vote aura lieu au scrutin secret.

A l'initiative du modérateur ou sur la demande du tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux, les bulletins de vote sont de couleur différente selon le collège confessionnel.

Les bulletins de vote sont recueillis sans que les délégués quittent leur place, ou, à titre exceptionnel, par appel nominal à la tribune.

#### **Article 51 : Majorité requise**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres inscrits au synode ayant voix délibérative, établie comme précisée à l'article 12.3., sauf en ce qui concerne les trois exceptions suivantes :

---

<sup>1</sup> Les textes de référence concernés sont la Constitution, les statuts de l'union nationale et les statuts-type des associations culturelles, la Déclaration de foi et les liturgies.

- a) Les questions mentionnées à l'article 36 (§§1 à 3, 6 à 8) de la Constitution, qui ne peuvent être tranchées qu'après examen par les synodes régionaux et par une délibération prise à la majorité absolue des membres inscrits du synode et des deux tiers au moins des présents ;
- b) Les autres questions, pour lesquelles le synode, par une décision prise au plus tard lors de l'adoption de l'emploi-du-temps en début de session et à la majorité absolue des membres inscrits avec voix délibérative, a précisé que la décision serait prise à la majorité absolue des membres inscrits et des deux tiers au moins des présents ;
- c) Les questions concernant l'organisation du travail du synode, pour lesquelles le modérateur a indiqué, avant l'ouverture du scrutin, que la décision sera prise à la majorité des votants. Si cette indication n'a pas été donnée ou si, également avant l'ouverture du scrutin, dix membres du synode ayant voix délibérative ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux le demandent, la majorité requise sera celle indiquée au début du présent article.
- Sauf dans le cadre de l'application de l'article 58, quand le nombre requis de voix n'est pas atteint, il n'est pas procédé au dénombrement des votes "contre". Il n'est en aucun cas procédé au décompte des abstentions ou des refus de vote.

#### **Article 52 : Procédure allégée de vote**

Lorsque, pour un vote qui ne requiert pas la majorité prévue aux articles 10 et 11 des statuts de l'Union nationale et 36 de la Constitution et auquel il est procédé à mains levées, le modérateur constate que la majorité est largement acquise, il n'est pas besoin de procéder au décompte des voix, sauf demande expresse d'un membre du synode.

#### **Article 53 : Second vote sur une disposition**

Lorsque le modérateur pense qu'une disposition n'a pu être adoptée faute de la majorité requise parce que les votants étaient d'avis opposés sur un point mineur, il doit, le cas échéant après amendement, la remettre aux voix en expliquant pourquoi il fait procéder à un nouveau vote.

Il agit ainsi s'il en est requis par dix membres du synode ou le tiers des membres du collège confessionnel le moins nombreux.

#### **Article 54 : Renvoi à une commission de rédaction**

Lorsque le synode a adopté un texte, il n'est pas possible de lui demander de voter de nouveau sur le même sujet. Toutefois, s'il apparaît que le texte comporte des ambiguïtés, contradictions ou lacunes, le synode a la faculté de décider que la rédaction sera renvoyée à une commission de rédaction pour être révisée et coordonnée, puis soumise au vote du synode.

#### **Article 55 : La discussion du projet en délibération**

Celle-ci continue pendant le dépouillement d'un vote au scrutin secret, sauf si la connaissance de son résultat est nécessaire à la poursuite des débats.

### **F) FIN DES SEANCES**

#### **Article 56 :**

A la fin de chaque séance, est indiquée l'heure d'ouverture de la séance suivante.

## **Titre VI : PRESENTATION ET DISCUSSION DES RAPPORTS**

### **A) MINISTERES COLLEGIAUX NATIONAUX (conseil national, commissions et coordination)**

#### **Article 57 :**

57.1. Le synode entend le message du président du conseil national.

57.2. Il examine le rapport du conseil national. Une place est réservée dans ce rapport à l'exposé complet des suites données aux questions que, lors de ses précédentes sessions, le synode a transmis au conseil national ou à d'autres organismes.

57.3. Le débat sur les questions financières est introduit par un rapport oral du trésorier général.

57.4. Les autres rapports prévus au premier alinéa de l'article 5.1 peuvent éventuellement donner lieu à une présentation orale. Une présentation plus développée peut être décidée lors de la fixation de l'emploi du temps.

## **B) QUESTIONS ANTERIEUREMENT SOUMISES AUX SYNODES REGIONAUX**

### **Article 58 : Rapport préparatoire**

58.1. Un premier rapport, établi pour les synodes régionaux par le(s) rapporteur(s) devant le synode national, présente la question inscrite à leur ordre du jour par le conseil national et les divers éléments d'analyse ainsi que les propositions envisagées. Lorsqu'il s'agit d'une modification aux textes mentionnés à l'article 36 (§§ 1 à 3, 6 à 8) de la Constitution ou à une liturgie, le rapport doit comporter un projet (unique, complet et ne comportant pas d'alternative) de décision servant de base à l'avis de chaque synode régional. Ce rapport est accompagné d'un rapport établi pour chaque synode régional par le(s) rapporteur(s) désigné(s) par le conseil régional.

58.2. Pour le synode national, le rapport comporte la présentation des travaux des synodes régionaux, et notamment reproduit (dans le rapport ou en annexe) les avis exprimés par un vote à la majorité absolue des inscrits avec le décompte des voix « pour » et « contre ».

Le rapport doit ensuite exposer les thèses et présenter les textes soumis à l'approbation du synode national. Lorsqu'il s'agit d'une modification aux textes mentionnés à l'article 36 de la Constitution ou à une liturgie, les propositions ne peuvent pas porter sur des points qui n'ont pas été soumis à l'avis des synodes régionaux.

## **C) DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 59 : Projet d'avis ou de décision**

Tout rapport doit comporter la motivation et la présentation d'un projet (unique, complet et ne comportant pas d'alternative) d'avis ou de décision pouvant servir de base à la discussion du synode.

Le rapport et, le cas échéant, le projet d'avis ou de décision doivent être communiqués au président du conseil régional ou national au moins cinquante jours avant la date d'ouverture du synode.

Si un rapport ne comprend pas le projet d'avis ou de décision requis, le président du conseil régional ou national demande à un ou plusieurs rapporteurs d'établir un projet de décision tirant les conclusions du rapport sous la forme la plus opportune, à lui transmettre au plus tard trente jours avant l'ouverture du synode, en vue de l'envoi du rapport et du projet à tous les membres du synode.

### **Article 60 : Modalités de discussion**

60.1. La discussion doit porter d'abord sur le fond de la question, et ensuite sur la rédaction du projet de décision.

60.2. Lorsque les rapports présentés à l'article 58 ont été élaborés par une équipe de rapporteurs, il est précisé au début du débat synodal celui des membres de l'équipe qui disposera en tant que de besoin des attributions du rapporteur, mentionnées au présent règlement.

### **Article 61 : Si le synode ne suit pas certaines des propositions**

Si la discussion montre que le synode ne paraît pas faire siennes certaines des idées directrices avancées par le rapporteur, le modérateur fait le point de la situation, résume les avis exprimés, indique la procédure qu'il va mettre en œuvre et fait, par des votes précis, prendre position sur les différents points qu'il est nécessaire de fixer pour que puissent être traduites fidèlement les intentions du synode.

La question peut aussi être renvoyée, pour élaboration du texte, à une commission qui est immédiatement désignée.

## **Titre VII : PROJET DE VŒU ET PROJET DE DECISION**

### **Article 62 : Tout membre du synode peut déposer un projet**



Tout membre du synode peut, dans les conditions prévues aux articles 63 à 66, demander que soit pris en considération un texte qu'il dépose entre les mains du modérateur.

**Article 63 : Projet de décision suggéré par le déroulement du synode**

Un projet de décision suggéré par le déroulement des débats du synode peut être déposé à tout moment entre les mains du modérateur qui, selon leur objet et l'emploi du temps du synode, décide de le soumettre au synode ou de le transmettre au conseil national. Les dispositions des articles 64 et 65 ainsi que du second alinéa de l'article 66 ne s'appliquent pas à ce texte.

**Article 64 : Projet de vœu**

Pour être recevable, tout projet de vœu doit être déposé dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture du synode et comporter, outre la signature de son auteur, celle de cinq membres du synode ayant voix délibérative. Toutes ces signatures doivent être aisément identifiables.

**Article 65 : Examen des projets de vœux par le synode et votes**

Il est obligatoirement prévu, dans l'emploi du temps d'une session ordinaire du synode, deux parties de séance consacrées, pour la première, à la présentation des projets de vœux et, pour la seconde - qui ne peut avoir lieu au cours de la même séance ni de la séance immédiatement consécutive - aux votes sur ces textes.

Lors du moment consacré à la présentation des projets de vœux - moment dont la durée ne saurait être supérieure à une heure, sauf décision expresse du synode - le modérateur donne successivement la parole, pour un temps qu'il fixe de manière égale pour tous, à l'auteur de chacun des projets de vœu qui ont été déposés et dont le texte est remis aux membres du synode avec la mention de leurs signataires.

Après la présentation de chaque projet de vœu, la commission des affaires générales intervient brièvement pour rappeler les précédentes prises de position du synode sur le même sujet et indiquer si elle en recommande l'adoption pure et simple, l'adoption sous réserve de modification ou le rejet, recommandation qu'elle motive. Elle peut aussi recommander la transmission à une autre instance spécifiée. Le modérateur donne ensuite la parole aux membres du synode afin de leur permettre d'exprimer leur opinion sur le texte qui vient de leur être présenté et, le cas échéant, de déposer des amendements ou d'indiquer qu'ils ont l'intention d'en déposer.

Aucun vote ne peut intervenir à ce moment.

**Article 66 : Transmission à une autre instance**

Les règles énoncées au titre V du présent règlement sont applicables à la présentation et à la discussion d'un projet de décision ou de vœu, étant précisé que l'auteur d'un texte a qualité pour accepter des amendements, additions ou suppressions, conformément à l'article 48.

Cependant, si la commission des affaires générales a recommandé la transmission à une autre instance et si l'auteur ne s'oppose pas à cette transmission en demandant le vote sur la proposition elle-même, le synode se prononce sur la transmission du texte tel qu'il a été déposé. Un tel texte n'est pas réputé avoir été adopté, mais seulement transmis pour étude à l'organisme désigné.

## **Titre VIII : MINISTÈRES COLLEGIUMS NATIONAUX**

Statuts : 6

Constitution :

11 : Attributions du synode national

12 : Ministères collégiaux nationaux

**Article 67 : Commission des nominations**

Dès avant la session ordinaire du synode national qui précède la session où les élections, notamment du conseil national, doivent avoir lieu, il est constitué une commission temporaire "des nominations", chargée de faire au conseil national des propositions de noms pour faciliter les élections, par le synode national de la session subséquente, des membres du conseil national, des commissions synodales, de la coordination et de la commission de discipline.

Cette commission est composée de sept personnes désignées par la commission des affaires générales, la commission des ministères, la commission de conciliation et d'appel, la coordination évangélisation formation et le conseil national : chaque commission ou coordination en désigne une, le conseil national trois. Les personnes désignées doivent être inscrites au rôle des ministres ou être inscrites sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France (§2 de l'article 2 de la Constitution).

La commission élit son président et organise son travail librement. Elle apporte ses conclusions au conseil national à une date fixée en accord avec lui.

Toutefois, sur avis conforme de la commission des affaires générales, le conseil national peut décider qu'il n'y a pas lieu de constituer une commission des nominations.

#### **Article 68 : Propositions du conseil national**

Le conseil national doit faire connaître ses propositions au synode selon les règles prévues au § 8 de l'article 12 de la Constitution et au Règlement d'application du § 8 du même article.

Lors d'un débat éventuel précédant les élections, les questions portant sur les raisons qui ont conduit le conseil national à ne pas proposer telle ou telle candidature ne sont pas recevables.

#### **Article 69 : Commission des affaires générales**

Le conseiller juridique de l'Eglise protestante unie de France peut y siéger avec voix consultative.

La commission peut demander aussi la présence du secrétaire général, du trésorier ou d'un membre du conseil national, pour obtenir sur telle question dont elle est saisie un complément d'information.

## **Titre IX : FIN DE LA SESSION - PUBLICATION DES DECISIONS ET DES ACTES DU SYNODE**

#### **Article 70 : Allocution du modérateur**

Quand la dernière question prévue à l'emploi du temps a été délibérée, le modérateur prononce une brève allocution et donne ensuite la parole au président du conseil national.

#### **Article 71 : Clôture**

La session s'achève par une prière, un chant et la bénédiction. Enfin, le modérateur prononce : « *Je déclare close la session ordinaire (extraordinaire) du .....<sup>e</sup> synode national de l'Eglise protestante unie de France.* »

#### **Article 72 : Transcription et envoi des décisions**

Le conseil national a la charge de vérifier l'exacte transcription des décisions du synode national. Ces décisions sont envoyées dans les meilleurs délais :

- à tous les membres du synode ainsi qu'aux invités,
- à tous les ministres inscrits au rôle ainsi qu'à tous les membres des conseils presbytéraux et régionaux.

#### **Article 73 : Publication des ACTES du synode**

Après chaque session, les Actes du synode sont publiés sous la responsabilité du secrétaire général. Ils contiennent notamment :

- a) la Déclaration de foi de l'Eglise protestante unie de France,
- b) la liste des synodes régionaux ayant précédé la session du synode national,
- c) la liste des délégués titulaires ou suppléants, ainsi que des personnes ayant voix consultative et des invités au synode national, avec l'indication des présents,
- d) un compte rendu sommaire des séances, dont le but est d'introduire les décisions du synode, incorporées au dit compte rendu,
- e) les rapports et les notes d'information énumérés à l'article 5,
- f) la composition du conseil national et des services généraux de l'Eglise protestante unie de France,
- g) la composition des commissions synodales, des coordinations et des commissions techniques,
- h) la liste des Associations culturelles, ainsi que des postes et des ministres qui les occupent,

i) un répertoire tenu à jour des décisions synodales encore applicables, précédé de la liste des synodes nationaux les ayant prises.

## **Titre X : REGLEMENTS DES SYNODES REGIONAUX**

### **Article 74 :**

74.1. Les dispositions des articles 7, 9, 11, 15 à 18, 22 et 23, 26 et 27, 29 à 39, 41 à 50, 52 à 56, 60 et 61, 74.3, 74.5 et 75R sont applicables de plein droit aux synodes régionaux.

Les dispositions des articles 3, 4, 6, 12.1 et 12.2., 13, 19 à 21, 28, 40, 51 (à l'exclusion du « a » et compte tenu de la dérogation prévue par le 1er alinéa de l'article 59), 70 à 73, 77R leur sont également applicables de plein droit, sous réserve des adaptations qui résultent nécessairement du remplacement des dispositions des statuts et de la Constitution concernant le synode national par les dispositions concernant les synodes régionaux.

Pour les articles 1er, 2, 5, 8, 10, 14, 24 et 25, 57, 58, 59, 62 à 69, 76.2, il est loisible à chaque synode régional de proposer à la commission du règlement prévue à l'article 76.1 ci-après, un projet de règlement dans lequel ces articles, portant le même numéro que les articles correspondants du présent règlement, contiendront les dispositions particulières qu'il aura adoptées, dans le respect des statuts de l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France et de la Constitution, notamment les articles 6 à 9 et 16 de cette dernière.

Les articles applicables de plein droit sont reproduits dans ce règlement avec le même numéro. Toutefois, dans les articles qui contiennent des prescriptions sur des délais à respecter ou sur un nombre de membres du synode à réunir, il est loisible à chaque synode régional de proposer d'inscrire, dans son projet de règlement, des délais ou des nombres différents de ceux qui sont prescrits pour le synode national. A défaut d'un tel règlement, ou avant qu'il ait été approuvé comme il est dit à l'alinéa suivant, les dispositions de ces articles sont applicables aux synodes régionaux, sous réserve des adaptations prévues au deuxième alinéa ci-dessus.

Les règlements des synodes régionaux ne sont applicables qu'après leur approbation par la commission du règlement. En cas de désaccord persistant, la question est portée devant le synode national qui décide en dernier ressort, le cas échéant en arrêtant, après avis du conseil national, une modification du Règlement des synodes.

74.2 Dans une région dans laquelle existe une seule paroisse d'une confession différente de celle des autres Eglises locales, ne sont pas applicables la dernière phrase de l'article 14.2 et toutes les dispositions relatives aux membres du collège le moins nombreux.

74.3. Les dispositions de l'article 12.3 sont, dans le règlement d'un synode régional, remplacées par les dispositions qui suivent :

Le nombre des membres inscrits d'un synode régional ayant la voix délibérative est égal au nombre de ceux qui ont été convoqués en cette qualité, nombre duquel est soustrait :

- le nombre des ministres durablement indisponibles, comme il est dit au Règlement d'application du §2 de l'article 7 de la Constitution, et pour lesquels un remplacement, autorisé par le conseil régional, n'a pas été possible ;
- le nombre des délégués des associations culturelles que celles-ci ont déclaré, par lettre du président du conseil presbytéral en réponse à la convocation, ne pas être en mesure de désigner.

Le conseil régional rend compte au synode régional des demandes qu'il a reçues et des décisions qu'il a prises.

74.4 Dans un synode régional luthérien et réformé, la première phrase de l'article 23.3 est complétée ainsi : Il en est de même des représentants de l'association culturelle à vocation régionale – ACREPU

74.5. Les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 40 sont, dans le règlement d'un synode régional, complétées par le 3<sup>o</sup> alinéa qui suit : Quand il s'agit de l'examen d'un projet de modification d'un texte de référence inscrit à l'ordre du jour des synodes par le conseil national, un contreprojet déposé devant un synode régional conformément aux règles mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article est étudié après l'examen du texte proposé par les rapporteurs nationaux. L'avis du synode régional sur ce contre-projet leur est aussi transmis.

## **Titre XI : MODIFICATION DU REGLEMENT DES SYNODES OU DU REGLEMENT D'APPLICATION**

Constitution : 36

### **Article 75 : Propositions de modification**

Les membres du synode national ayant voix délibérative ou voix consultative ont le droit de proposer des modifications au Règlement des synodes ou au Règlement d'application.

Pour être recevables, ces propositions doivent comporter, entièrement rédigé, le texte des dispositions que l'auteur de la proposition souhaite voir figurer dans le règlement ; elles doivent en outre parvenir avant le 31 août au président du conseil national qui les rassemble.

Le conseil national transmet ces propositions, avec son avis éventuel, au plus tard à la fin du mois de janvier suivant, à la commission du règlement définie à l'article 76 suivant.

Le synode national peut demander l'étude d'une éventuelle modification du Règlement des synodes. Cette demande laisse entières la possibilité pour le conseil national de formuler un avis et la responsabilité de la commission du règlement d'arrêter, le cas échéant, le texte du projet à soumettre à la session suivante du synode. Lors de l'examen de ce texte le synode demeure libre de donner suite ou non à sa précédente demande.

### **Article 75R : Propositions de modification**

Les membres du synode régional ayant voix délibérative ou voix consultative ont le droit de proposer des modifications au Règlement du synode régional.

Pour être recevables, ces propositions doivent comporter, entièrement rédigé, le texte des dispositions que l'auteur de la proposition souhaite voir figurer dans le règlement ; elles doivent en outre parvenir avant le 31 janvier au président du conseil régional qui les rassemble et les soumet au conseil régional.

Si le conseil régional décide de proposer des modifications au règlement du synode régional, il les transmet, avec l'exposé des motivations, au président du conseil national, qui, au plus tard à la fin du mois d'avril suivant, saisit la commission du règlement définie à l'article 76 suivant.

Le synode régional peut demander l'étude d'une éventuelle modification du Règlement du synode régional. Cette demande laisse entières la possibilité pour le conseil régional de formuler un avis et la responsabilité de la commission du règlement d'arrêter, le cas échéant, le texte du projet à soumettre à la session suivante du synode régional. Lors de l'examen de ce texte le synode demeure libre de donner suite ou non à sa précédente demande.

### **Article 76 : Composition de la commission du règlement**

Sont membres de la commission du règlement avec voix délibérative :

- a) les deux plus récents modérateurs ou premiers vice-modérateurs ministres, lesquels sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par un ou deux ministres qui ont été modérateur ou premier vice-modérateur dans les années antérieures les plus rapprochées,
- b) les deux plus récents modérateurs ou premiers vice-modérateurs laïcs, lesquels sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par un ou deux délégués laïcs qui ont été modérateur ou premier vice-modérateur dans les années antérieures les plus rapprochées,
- c) le président du conseil national, lequel est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le premier vice-président ou le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil national désigné par ce conseil,
- d) un membre de la commission des affaires générales désigné par la commission.

Lorsque l'application des dispositions précédentes ne permet pas que siège parmi les membres avec voix délibérative au moins un membre de chacune des confessions, est également membre avec voix délibérative l'une des personnes susnommées qui relève de la confession non représentée ; cette personne est déterminée en suivant l'ordre des alinéas « a » et « b » ci-dessus.

Sont membres de la commission avec voix consultative :

- a) le secrétaire général et le conseiller juridique de l'Eglise protestante unie de France,
- b) le modérateur de la session synodale suivante, s'il a déjà été élu,
- c) le ou les rapporteurs d'un projet de modification de la Constitution, lorsque l'adoption de ce projet par le synode national paraîtrait devoir consécutivement entraîner une modification, proposée par la commission, du présent règlement.

Le modérateur en exercice ou, à défaut, le plus récent vice-modérateur, préside la commission. Il peut décider d'inviter la commission à entendre le modérateur du synode régional, ainsi que le rapporteur devant le synode régional désigné par le conseil régional, lorsqu'est inscrit à l'ordre du jour l'examen d'une proposition de règlement d'un synode régional.

#### **Article 77 : Rôle de la commission du Règlement**

La commission du règlement examine toutes les propositions à elle transmises ou faites par le conseil national, définit son avis au synode sur ces propositions et arrête, le cas échéant, le texte du projet qu'elle proposera à la session synodale suivante. Ce texte est adressé à l'auteur de la proposition ; celui-ci peut demander que le texte de sa proposition soit joint au rapport de la commission. Elle désigne parmi ses membres le rapporteur de la question devant le synode national.

Celui-ci rapporte au nom de la commission et, si elle a arrêté un projet, sur le texte de ce projet.

Lorsqu'un projet de modification du présent règlement est soumis au synode, les propositions de suppression, d'amendement ou d'adjonction ne sont recevables que si elles visent à améliorer la rédaction du texte présenté par le rapporteur ou si elles tendent à le rapprocher soit du texte en vigueur, soit de la proposition initialement soumise à la commission du règlement. Lorsqu'un contre-projet est déposé, le synode peut décider de reporter sa décision à la session suivante.

#### **Article 77R : Rôle de la commission du Règlement**

La commission du Règlement examine toutes les propositions à elle transmises par le président du conseil régional, définit son avis au synode régional sur ces propositions et arrête, le cas échéant, le texte du projet qu'elle propose au président du conseil régional. Le cas échéant, ce texte est adressé, par le président du conseil régional, à l'auteur de la proposition ; celui-ci peut demander que le texte de sa proposition soit joint au rapport de la commission. Le conseil régional désigne le rapporteur de la question devant le synode régional.

Celui-ci rapporte au nom de la commission et, si elle a arrêté un projet, sur le texte de ce projet.

Lorsqu'un projet de modification du présent règlement est soumis au synode régional, les propositions de suppression, d'amendement ou d'adjonction ne sont recevables que si elles visent à améliorer la rédaction du texte présenté par le rapporteur ou si elles tendent à le rapprocher soit du texte en vigueur, soit de la proposition initiale de la commission du règlement. Lorsqu'un contre-projet est déposé et retenu, le synode doit décider de reporter sa décision à la session suivante.

## **Titre XII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DELIBERATIONS DU SYNODE NATIONAL EN MATIERE DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Constitution : 28 – Différends, manquements et sanctions

### **78.1. Composition du synode siégeant en formation disciplinaire**

Au début de toute séance du synode en matière de sanction disciplinaire, sont invités à se retirer :

- les membres du synode avec voix consultative (à l'exception de ceux élus aux fonctions de modérateur ou vice-modérateur et du conseiller juridique),

- le président du conseil régional ou l'inspecteur ecclésiastique concerné,
- les membres de la commission de discipline,

et, d'une manière générale, toute personne qui siège avec voix délibérative dans un conseil ou une commission qui s'est déjà prononcé sur l'affaire ou a émis un avis la concernant, à l'exception des membres de la commission de conciliation et d'appel qui quitteront la séance avant le début du délibéré (à l'exception de deux d'entre eux, autorisés à assister à la séance disciplinaire pour, le cas échéant, informer la commission)

#### 78.2. Remplacement du défenseur ou représentant

Si le défenseur ou le représentant de la personne recourant au synode en est membre, il ne peut assister au délibéré ; le président du conseil régional, averti par le modérateur, a en conséquence convoqué un suppléant. Le défenseur ou le représentant se retire donc également avant le prononcé du huis clos.

#### 78.3. Déroulement de la séance à huis clos

Dès que ces personnes sont sorties, sont introduits les suppléants remplaçant des membres ayant voix délibérative énumérés ci-dessus (§§ 78.1 et 78.2). Le huis clos est alors prononcé. Toute séance du synode en matière de sanction disciplinaire commence par l'appel des membres. Puis le synode se prononce sur la liste des personnes que la commission de conciliation et d'appel propose d'autoriser à participer avec voix consultative à tout ou partie de la séance à huis clos ainsi que sur les récusations (article 80 ci-après).

Ne peuvent participer au délibéré et au vote que les membres du synode présents sans interruption depuis le début de la séance disciplinaire. Tout membre qui aura quitté la salle du synode pendant une telle séance ne sera admis à y rentrer qu'après le vote final.

En principe, une séance disciplinaire a lieu sans suspension. Néanmoins, le modérateur peut, d'une part et exceptionnellement, autoriser un membre à s'absenter un court moment pendant lequel il suspend la séance, les délégués restant à leur place. D'autre part, à cause de la longueur de la séance, il peut décider une ou plusieurs suspensions générales, appel nominal des membres - relevé par écrit par les questeurs - étant fait avant la suspension et à la reprise de la séance pour assurer le respect de la règle de procédure, rappelée à l'alinéa précédent, qui s'applique à toutes les parties de la séance. Aucune suspension ne peut avoir lieu pendant le délibéré et le (ou les) vote(s) sur la sanction : cette partie de la séance, entièrement à huis clos, a lieu sans discontinuer.

### **Article 79 : Démarches préalables à la séance**

#### 79.1. Convocation de l'intéressé

L'intéressé, recourant devant le synode, est convoqué pour la séance disciplinaire le concernant, par lettre recommandée avec demande d'avis ou accusé de réception, par le secrétaire général au moins un mois avant le début de la session

#### 79.2. Assistance ou représentation

La lettre prévue à l'alinéa précédent indique à l'intéressé, d'une part, qu'il peut se faire assister, ou représenter au cas où il ne peut se déplacer, par un défenseur soit pris parmi les ministres de l'Eglise protestante unie de France inscrits au rôle ou les laïcs membres, ou anciens membres, d'un conseil presbytéral, toujours inscrits sur la liste des membres d'une association culturelle adhérent à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France, soit avocat, ou qu'il peut adresser au modérateur sa défense par écrit, et, d'autre part, s'il choisit un tel défenseur ou représentant, qu'il doit, pour que le modérateur puisse vérifier s'il est qualifié comme il vient d'être dit et, dans l'affirmative, l'agrèer s'il s'agit d'un défenseur ou représentant autre qu'un avocat, le désigner par lettre recommandée devant parvenir au modérateur huit jours au moins avant la date de la séance disciplinaire pour laquelle il est convoqué.

Toutefois, dans le cas où le défenseur de l'intéressé devant le synode est le même que celui que le président de la commission de conciliation et d'appel a déjà agréé, un nouvel agrément n'est pas nécessaire : l'intéressé avise seulement le modérateur, dans le délai susmentionné, qu'il maintient le choix de ce défenseur agréé.

### 79.3. Consultation du dossier

79.3.1 La commission de conciliation et d'appel veille à préparer le dossier mis à la disposition des membres du synode national en tenant comptes des articles du présent règlement et des Dispositions fixant la procédure à suivre en matière de sanctions disciplinaires. Elle rend anonymes les éléments qui lui semblent justifiés.

79.3.2. L'intéressé peut demander, par lettre recommandée qui doit, à peine d'irrecevabilité, parvenir au modérateur huit jours au moins avant la date de ladite séance, à prendre connaissance du dossier mis à la disposition des membres du synode national.

Cette consultation du dossier, sans déplacement de pièce, est faite au lieu et à la date fixés par le modérateur qui charge deux membres du bureau du synode ou du conseil national de l'Eglise d'y être présents en permanence. Si l'intéressé a désigné un défenseur, ou représentant, agréé comme il est dit à l'article précédent, ce défenseur ou représentant, peut, dans les mêmes conditions que ci-dessus pour l'intéressé, prendre connaissance du dossier seul ou avec ce dernier.

79.3.3 Le modérateur et les vice-modérateurs du synode appelé à se prononcer peuvent également prendre connaissance du dossier, sans déplacement de pièce et en présence d'un membre du conseil national.

79.3.4 Les membres avec voix délibérative du synode peuvent prendre connaissance du dossier au cours de la première journée de la session synodale, sans déplacement de pièce et en présence d'un ou plusieurs membres de la commission de conciliation et d'appel. Cette consultation prend place dans le strict cadre de la procédure disciplinaire (§ 4.5 de l'article 28 de la Constitution) et doit respecter l'article 87 du présent règlement.

### 79.4. Absence de l'intéressé ou demande de renvoi

Si, l'accusé de réception étant parvenu au secrétariat général trois jours au moins avant la date fixée par la convocation, le convoqué n'est ni présent, ni représenté comme il est dit ci-dessus ou n'a pas adressé de défense écrite, il est passé outre par le synode.

Si, toutefois, l'intéressé a demandé par écrit au synode de surseoir à statuer pour des motifs inopinés, indépendants de sa volonté et d'une gravité manifeste, dont il a justifié l'exactitude, le synode a la faculté de renvoyer l'affaire à sa session suivante. Le synode se prononce sur cette demande au début de l'examen de l'emploi du temps (art. 21 ci-dessus), au cours d'une séance à huis-clos régie par le §6 de l'article 16 de la Constitution.

## **Article 80 : Constitution du synode pour la séance à huis clos**

### 80.1. Absences

Les membres titulaires à voix délibérative empêchés de venir à cette séance doivent en aviser le président du conseil régional dès réception de la convocation au synode et, au plus tard, quinze jours au moins avant la session. Si l'empêchement survient ensuite, ils en informent immédiatement ledit président.

### 80.2. Récusations personnelles

Les membres titulaires qui décideraient de se récuser personnellement pour cette séance disciplinaire doivent le faire connaître par lettre recommandée devant parvenir au modérateur, sous peine d'irrecevabilité, quinze jours au moins avant la séance disciplinaire. Le modérateur, averti qu'un membre ayant voix délibérative se récuse ainsi personnellement, ou que sa récusation est de droit ou a été demandée au synode qui y statuera, en informe sans délai le président du conseil régional, lequel convoque immédiatement, pour la séance disciplinaire, le délégué suppléant de la circonscription après s'être assuré qu'il pourra venir y siéger. Ce président s'efforce, dans tous les cas inopinés, de pourvoir au remplacement à cette séance de membres titulaires du synode national par des membres suppléants.

80.3. Personnes autorisées à participer avec voix consultative à toute ou partie de la séance à huis clos  
Conformément au § 4-4 de l'article 28 de la Constitution et au Règlement d'application du §6.1 de l'article 16, la commission de conciliation et d'appel présente au synode, en la motivant sommairement, la liste des personnes qu'elle propose d'autoriser à participer avec voix consultative au huis clos, en

précisant pour chacune d'elle si l'autorisation vaut pour toute la séance à huis clos ou pour une partie seulement, précisée.

Le synode se prononce - à la majorité absolue des membres dont la présence a été constatée lors de l'appel - sur chacune des propositions.

Après la décision du synode, la modération veille à ce que les personnes autorisées soient introduites au moment et pour la durée décidée par le synode.

Ces personnes sont également concernées par l'obligation absolue et perpétuelle du secret du huis clos.

#### 80.4. Demandes de récusation

La commission de conciliation et d'appel et la personne recourant au synode peuvent lui demander de récuser, notamment pour raison de parenté, alliance, amitié, inimitié, implication personnelle dans les faits de l'affaire, un ou plusieurs des délégués – tant titulaires que suppléants - ayant voix délibérative, en énonçant ses motifs précis dans une lettre qui devra, à peine d'irrecevabilité de la demande de récusation, parvenir au modérateur quinze jours au moins avant la séance disciplinaire. Si le motif de la récusation est la parenté ou l'alliance jusqu'au deuxième degré<sup>1</sup> inclusivement avec la personne appelante ou déférée, cette récusation est de droit.

Le synode se prononce - à la majorité absolue des membres dont la présence a été constatée lors de l'appel - sur chacune des demandes recevables de récusation.

Si le modérateur fait l'objet d'une demande de récusation, le premier vice-modérateur préside la partie de la séance au cours de laquelle il est statué sur cette demande. Si l'un des membres du bureau est récusé, le bureau est immédiatement complété.

Après la décision sur les récusations, les suppléants convoqués sont introduits au synode pour remplacer ceux de ses membres titulaires ayant voix délibérative dont la récusation a été admise.

Tout membre qui s'est valablement récusé, ou dont le synode a admis la récusation, comme il est dit ci-dessus, ne peut assister à la suite de la séance disciplinaire à moins qu'il ne soit le défenseur ou le représentant de l'intéressé.

80.5. Aussitôt après l'introduction des suppléants remplaçant des membres récusés ou s'il n'y a pas eu de récusation admise, le ou les personne(s) recourant au synode et leur défenseur, ou leur représentant, sont introduits au synode. Ils ont le droit d'assister à toute la séance à huis clos jusqu'à l'ouverture du délibéré exclue.

### **Article 81 : Partie contradictoire de la séance**

81.1. Le synode entend d'abord la lecture au nom de la commission par son président ou par un rapporteur désigné en son sein, du rapport de la commission de conciliation et d'appel tendant à éclairer le synode sur les points importants et la procédure suivie.

81.2 Les charges et les faits contestés sont ensuite discutés contradictoirement. L'intéressé est interrogé par le modérateur. Tout membre du synode peut aussi lui faire poser des questions par le modérateur ou, si le modérateur lui a donné la parole, les lui poser lui-même. L'intéressé est toujours libre de ne pas répondre à des questions.

81.3. Après le débat contradictoire, le modérateur donne la parole au défenseur puis à l'intéressé qui a le droit de parler le dernier ou à son représentant s'il est seul présent.

Si, ensuite, la parole est redemandée au nom de la commission pour répliquer ou si elle est donnée à un membre du synode pour poser une question, le modérateur offre de nouveau au défenseur, puis à l'intéressé (ou son représentant) de parler en dernier lieu.

Si l'intéressé n'a fait que transmettre une défense écrite, lecture est donnée de cette défense après la lecture du rapport mentionné au § 81.1.

### **Article 82 : Délibéré**

82.1. La commission de conciliation et d'appel se retire (à l'exclusion de deux de ses membres) ; ses membres ne sont pas remplacés par des suppléants.

---

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> degré légal comprend : les parents, enfants et conjoint ; le 2<sup>ème</sup> degré légal comprend : les frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, grands-parents et petits-enfants.



Le modérateur ayant invité l'intéressé et son défenseur, ou son représentant, à se retirer de la séance tout en devant rester à la disposition du synode, et fait vérifier, au besoin par un appel, que seuls des membres avec voix délibérative restent en séance : le délibéré commence à huis clos.

Le modérateur avertit les membres du synode qu'ils ont l'obligation perpétuelle - à eux notamment faite par la Constitution (article 28 § 4.5 dernier alinéa) - de ne rien divulguer du délibéré, par écrit ou de vive voix à qui que ce soit et, notamment, des opinions qui y auront été exprimées et des votes émis : la décision prise doit être regardée par tous comme prise solidairement par le synode entier.

82.2. Durant la suite du délibéré, il ne peut être fait état d'aucun fait, document ou assertion sur l'affaire qui n'a pas été articulé dans le rapport ou dans les débats. Si, néanmoins, il en est ainsi, et si l'énonciation de ce fait apparaît au modérateur comme étant de nature à influencer le vote de certains membres, il doit, sans consulter le synode et en vertu de son pouvoir discrétionnaire en la matière, faire rappeler l'intéressé et son défenseur ou représentant et rouvrir (à huis clos) les débats qui sont, de nouveau, terminés comme il est dit à l'article 81.

Le délibéré, pendant lequel tout membre du synode ayant voix délibérative a le droit de dire au moins une fois son opinion sans que la clôture puisse être auparavant prononcée, se termine par le vote sur la sanction qui a lieu à la majorité précisée à l'article 83.

### **Article 83 : Vote de la sanction**

#### 83.1. Majorité requise

En application de l'article 51 du présent règlement, la sanction ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres inscrits ayant voix délibérative, calculée d'après le nombre des membres à voix délibérative convoqués comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, duquel il est soustrait :

- le nombre de membres de la commission de discipline et de la commission de conciliation et d'appel qui disposent de la voix délibérative au synode, lesdits membres n'étant pas admis à siéger lors du délibéré à huis clos et n'étant pas remplacés par des suppléants, conformément aux articles 78.1 et 82.1,
- le nombre de membres à voix délibérative dont la récusation est de droit, qui se sont récusés personnellement ou dont la récusation a été admise par le synode et qui n'ont pu être remplacés par un suppléant comme il est dit à l'article 80.2.

Le modérateur, avant le début du vote sur la sanction, indique au synode le nombre de voix constituant la majorité requise.

#### 83.2. Renvoi à la commission de conciliation et d'appel

Si des éléments nouveaux sont apparus au cours de la séance disciplinaire qui justifient pour la majorité des membres du synode une sanction autre que celle prononcée par la commission de conciliation et d'appel, ou si le synode ne prononce pas, à la majorité requise, la radiation du rôle, le dossier est renvoyé à la commission de conciliation et d'appel qui, en dernier recours, peut prononcer l'une des trois premières sanctions mentionnées au §3 de l'article 28 de la Constitution ou déclarer qu'il n'y a pas lieu à sanction.

### **Article 84 : Procédure concernant deux ou plusieurs personnes**

Lorsque deux ou plusieurs personnes sont concernées par la procédure relative aux sanctions disciplinaires, les dispositions des articles 78 à 83 ci-dessus sont applicables. Il appartient à la commission de conciliation et d'appel de présenter séparément chacune des situations, en indiquant en conclusion si elle recommande que la discussion soit organisée successivement sur les charges et faits relatifs à chacune de ces personnes ou sur l'ensemble des charges et faits évoqués. Le modérateur propose un mode d'organisation des débats, sur lequel se prononce le synode.

Pour l'application de l'article 81.3, le synode, sur la proposition du modérateur, détermine l'ordre dans lequel intervient chacun des intéressés, ainsi que son défenseur ou représentant.

En toute hypothèse, le synode se prononce par un vote distinct pour chaque personne concernée.

Si, dans une affaire disciplinaire concernant plusieurs personnes, certains des intéressés n'ont pas formé appel, le synode est néanmoins saisi, par l'appel de l'un, des cas d'eux tous<sup>1</sup>. Contre ceux qui n'ont pas fait appel, le synode peut confirmer ou non la sanction prononcée si elle comporte la radiation du rôle.

---

<sup>1</sup> Les responsabilités individuelles respectives sont mieux appréciées ensemble contradictoirement.

### **Article 85 : Notification de la décision – Compte-rendu**

85.1. A la fin du délibéré, sans lever le huis clos, le modérateur fait rappeler par les questeurs l'intéressé et son défenseur, ou son représentant, s'ils se trouvent dans le bâtiment du synode, ainsi que les membres de la commission de discipline et ceux de la commission de conciliation et d'appel qui sont membres du synode.

Le modérateur notifie à l'intéressé la décision du synode. Il peut, quelle que soit la décision prise et s'il estime utile, adresser à l'intéressé des exhortations fraternelles ou charger son représentant de les lui transmettre. Nul autre membre du synode ne peut ensuite prendre la parole.

Si l'intéressé est présent lors de la notification verbale et qu'une sanction lui a été infligée, le modérateur lui fait immédiatement signer un accusé de réception de cette notification mentionnant la sanction.

Si l'intéressé est absent ou refuse de signer ledit accusé de réception, et même dans le cas où il a été représenté au synode, la décision du synode lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée par le modérateur et transmise par le secrétariat général de l'Eglise.

Le modérateur rappelle aux membres du synode l'obligation absolue et perpétuelle du secret du huis clos, puis il lève la séance.

85.2. Le compte rendu de la séance indique uniquement ses heures d'ouverture et de clôture, et l'énoncé de la sanction prononcée ou de l'absence de sanction et le nom de la personne concernée.

## **Titre XIII : CHARTE DEONTOLOGIQUE – DROIT A L'IMAGE**

### **Article 86 - Charte déontologique - Usage des réseaux sociaux durant le Synode**

Les réseaux sociaux sont des espaces de communication qui s'inscrivent dans un cadre déontologique durant les synodes. Il est important de le respecter afin de préserver la richesse de notre vie synodale. Cette charte déontologique est à destination des participants aux sessions synodales.

86.1. Sauf décision contraire du synode lui-même, les séances du synode national ou régional sont privées, c'est-à-dire réservées aux membres délégués à ces synodes, à leurs membres avec voix consultative et aux personnes nommément invitées.

86.2. Les journalistes peuvent assister aux séances publiques et privées, s'ils y ont été préalablement accrédités par le Conseil national ou régional. Ils ne peuvent en aucun cas assister aux séances à huis-clos, ni aux séances de groupe.

86.3. Les membres et participants des synodes qui utilisent les réseaux sociaux durant les sessions synodales doivent garder à l'esprit que les conversations personnelles par le biais des réseaux sociaux sont considérées comme publiques, du fait de la possibilité de faire suivre les contenus et de les retrouver par le biais des moteurs de recherche.

86.4. La mise en ligne de tout ou partie d'un dossier n'est possible qu'après autorisation de la modération du synode.

86.5. De même la diffusion en cours de synode de toute intervention ou décision nominative n'est possible qu'après avoir été autorisée par le modérateur du synode.

### **Article 87 - Droit à l'image**

Les travaux du Synode et les événements organisés autour (marches, pauses, etc.) font l'objet de prises d'images, photos ou vidéo. Ces images sont susceptibles d'être mises en ligne sur le site de l'EPUDF ou publiées par des supports invités par l'EPUDF. Toute personne qui n'autorise pas les administrateurs du site à utiliser son image à des fins de promotion et de diffusion doit se faire connaître auprès de l'organisation du synode et demander l'application du droit de retrait qui lui sera accordé sans aucune exception.